



Annexe – Demande de compléments n°2

AIOT N° 010001942

Déclarant : PROGEFIM

Projet : Projet d'aménagement Parc d'activités
économiques « Bassin Avenue »
Sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLE

Bordeaux, le 31 octobre 2024

Échéance : 4 mois

Après examen des compléments déposés le 10 juillet 2024 via la plateforme GunEnv suite à la demande de compléments émise en date du 25 juin 2024, il apparaît que sur la réglementation relative aux espèces protégées des éléments sont encore nécessaires pour poursuivre l'instruction du dossier.

La présente demande a pour objectif de recueillir des éléments de précision et de clarification complémentaires nécessaires, sur la base des remarques formulées par le Conseil National de Protection de la Nature. De plus, le porteur de projet sera amené à se prononcer sur un repassage devant l'instance sur la base d'un dossier complété.

Pour plus de clarté, il est recommandé de reprendre l'ensemble des éléments fournis depuis l'avis du CNPN de novembre 2023 et de les intégrer dans un nouveau dossier. Dans ce cadre, les modifications apportées à la demande de dérogation initiale devront être aisément identifiables.

Les points suivant sont en particulier à reprendre :

1. La légende de la carte des habitats naturels et semi-naturels boisés de la zone d'étude (cf. page 83). Les boisements impactés à l'Est ne sont pas composés de feuillus (chênes pédonculés en mélange), tel qu'indiqué initialement, mais de futaie de Pin maritime sur landes sèches pour la grande majorité, conférant un intérêt moindre aux habitats naturels impactés. Cette modification doit être précisée dans le dossier par l'intermédiaire d'une présentation avant/après et d'explications sur ce qu'elle implique dans le restant de l'analyse.
2. La surface d'habitats de repos favorables aux amphibiens et aux reptiles impactée s'élève à 9,9 ha et non 9 ha (erreur de report de chiffres dans les tableaux).
3. La surface d'habitats favorables à la Fauvette pitchou impactés n'est plus que de 2,28 ha au lieu des 3 ha présentés initialement. La baisse d'impact (et par conséquent la baisse du besoin de compensation) pour cette espèce est à expliciter finement.

En outre, pour plus de lisibilité en termes de présentation, le porteur de projet est invité à consulter les documents suivant :

- Webinaire des 10 et 17 octobre 2023 à l'attention des bureaux d'études sur la mise en œuvre de la réglementation « espèces protégées » pour les projets d'aménagement (<https://www.nouvelle->

nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/webinaire-especesprotegees-des-10-et-17-octobre-a14684.html),

- Guide Nouvelle-Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » dans les projets d'aménagement (<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/guide-nouvelle-aquitaine-pour-la-prise-en-comptea13327.html>),

Des éléments complémentaires ou correctifs sont également attendus concernant les rubriques suivantes :

Critères dérogatoires

Les argumentaires permettant de répondre aux deux premiers critères dérogatoires nécessaires à la délivrance d'une dérogation espèces protégées, que sont la raison impérieuse d'intérêt public majeur et de l'absence d'alternative, n'ont pas été complétés.

Concernant l'absence d'alternative les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer que la parcelle projet présente de moindres enjeux environnementaux que les autres sites d'implantation possible.

Il est également rappelé que le dossier de demande de dérogation doit être autoportant. Les éléments cités dans la note en réponse et ayant été intégrés aux annexes du dossier police de l'eau et de l'étude d'impact doivent aussi être intégrés au présent dossier.

Analyse des impacts et évitement

L'impact sur les populations de Fauvette pitchou à l'échelle du projet d'aménagement est à considérer comme fort (cf. page 218). La séquence ERC développée pour l'espèce doit prendre en compte cette réévaluation à la hausse des impacts.

Mesures de réduction

Les préconisations du CNPN « [...] Au regard du contexte et des enjeux liés à la gestion du risque incendie, un repérage in situ des arbres présentant une capacité d'accueil pour les chiroptères (présence de cavité, écorces décollées, fentes) et favorables aux insectes saproxylophages est à envisager pour être bien identifiés en cas de coupe pour la sécurité. Les modalités de maintien de bois mort sont à préciser pour s'assurer que la mesure sera bien mise en place en raison des risques associés. Les bois morts de gros diamètres et la coupe d'arbres morts en chandelles hautes en cas de risques pour les personnes sont à envisager en ce sens. Une campagne de sensibilisation et d'information doit être mise en place en parallèle pour bien expliquer le fondement de ces mesures[...] » doivent être prises en compte et intégrées aux mesures proposées.

Le repérage des arbres ayant été réalisé en 2019, soit il y a 5 ans, un nouveau repérage est à prévoir. Cette actualisation sera également à intégrer dans les suivis.

Impacts résiduels

Page 148, une erreur de report de la surface d'habitats de repos des amphibiens et de reproduction des reptiles impactés par le projet, reprise ensuite jusqu'à la fin du dossier, est à corriger. Les impacts résiduels pour ces espèces s'élèvent ainsi à 9,9 ha d'habitats détruits et non 9 ha.

L'évaluation des impacts du projet sur les habitats de la Fauvette pitchou et des besoins de compensation pour l'espèce sont à préciser (cf remarques supra).

Compensations

En l'état, aucune compensation n'est proposée pour la destruction des 0,27 ha de boisement de feuillus mûres favorables au grand Capricorne et au transit des chiroptères.

Les compensations proposées au titre du Code forestier doivent être présentées de façon synthétique dans le dossier (autoportance du dossier de dérogation).

Compensation en faveur de la Fauvette pitchou : L'état des lieux des différentes parcelles compensatoires proposées, ainsi que le détail des mesures de gestion mises en œuvre sont à détailler dans le dossier. Pour l'heure, les « fiches mesures » Ex C1 et Ex C2 présentées apparaissent sensiblement identiques et sont assez peu explicites quant aux actions concrètes de gestion et d'entretien qui seront réalisées. Par ailleurs, le plan de gestion présenté en annexe ne fait état que des compensations « zones humides ».

En outre, le dossier indique dans le corps du texte que les compensations pour la Fauvette porteront sur 50 ans, alors que les fiches « mesures » indiquent 30 ans. Cette divergence est à corriger.

Enfin, la réalisation d'une compensation en faveur de l'avifaune commune et du repos des amphibiens et reptiles, sur des parcelles qui auraient été reboisées, indépendamment de la réalisation du projet et des compensations proposées, est à expliciter.

La Cheffe de la Division
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques



Yolande PEGUIN